



RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 80187

Numéro SIREN : 482 779 964

Nom ou dénomination : J C G

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2013 sous le numéro de dépôt A2013/004365

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

NÎMES



861973

Dénomination : J C G
Adresse : 404 avenue Jean-philippe Rameau Zone Industrielle de
Croupillac 30100 Ales -FRANCE-
n° de gestion : 2005B80187
n° d'identification : 482 779 964
n° de dépôt : A2013/004365
Date du dépôt : 06/06/2013

Pièce : statuts mis à jour



861973

« JCG »

Société par Actions Simplifiée unipersonnelle
Au capital de 2 500 000 euros

Siège social : 404 avenue Jean-Philippe Rameau – 30100 ALES
RCS Nîmes 482 779 964

STATUTS

Mis à jour suite à la transformation de la société
intervenue le 15 mai 2013

Certifié conforme
[Signature]

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Jean-Christophe GIRAUD

Né le 26 septembre 1961 à ALES (30100) époux de Madame Caroline REBOUL née le 11 avril 1961 à OUEZZANE (Maroc) avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens selon contrat établi par Maître SENGLAT, Notaire à Mende (48) le 28 juillet 1986 sans changement depuis leur union célébrée le 6 septembre 1986 à la Mairie de Gigean (34),
Demeurant ensemble à ALES (30100) 339 Chemin des Trespeaux.

PREAMBULE

La société " JCG ", constituée initialement sous la forme d'une SARL unipersonnelle, immatriculée en date du 15 juin 2005, a été transformée par décision de l'associé unique en date du 15 mai 2013 en société par actions simplifiée.

En conséquence de cette transformation, les présents statuts ont été adoptés.

ARTICLE 1- FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale demeure la suivante :

« JCG »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3- SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure à la même adresse :

**404 avenue Jean-Philippe Rameau
30100 ALES**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4- OBJET

La Société continue d'avoir pour objet en France et dans tous pays :

- ✓ la prise de participations par achat, souscription ou apport de titres et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques
- ✓ la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières ainsi que toutes les prestations de services dans les domaines administratifs et financiers au profit de ses filiales et participations.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société reste toujours fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La date de clôture de l'exercice social en cours reste fixée au 31 décembre 2013.

ARTICLE 7- APPORTS

L'associé unique avait apporté à la société, pour sa constitution, des biens en nature consistant en :

1) apport en nature

1-1 Monsieur Jean-Christophe GIRAUD apportait à la société à titre pur et simple, sous les conditions ordinaires de fait et de droit :

- Les Deux Mille Cent Vingt Cinq (2 125) actions dont il était propriétaire en pleine propriété dans le capital de la société par actions simplifiée GIRAUD, SAS au capital de 150 000 € dont le siège social est sis à ALES (30100) ZI de Croupillac – 404 avenue Jean-Philippe Rameau, immatriculée au RCS de ALES sous le numéro B 305 720 112 **pour une valeur de Deux Millions Quatre Cent Mille Euros (2 400 000 €).**

1-2 Monsieur Jean-Christophe GIRAUD apportait également à la société à titre pur et simple, sous les conditions ordinaires de fait et de droit :

- Les Quatre Mille Deux Cent Cinquante (4 250) parts sociales dont il était propriétaire en pleine propriété dans le capital de la société à responsabilité limitée SOCIETE ARDECHOISE DE TRAVAUX PUBLICS (SATP), SARL au capital de 50 000 € dont le siège social est sis à LES VANS (07140) Rue du Quai, Immeuble Le Vanseen, immatriculée

au RCS d'AUBENAS sous le numéro B 347 963 589 **pour une valeur de Cent Mille Euros (100 000 €).**

Il avait été procédé à l'évaluation des actions et parts sociales apportées au vu du rapport établi par Monsieur Jean-Louis BOUSQUET, expert-comptable domicilié 7, rue Mayodon à ALES (30100) désigné en qualité de Commissaire aux apports suivant délibération de l'associé fondateur en date du 17 mai 2005.

A cet effet, Monsieur Jean-Christophe GIRAUD mettait et subrogeait la société J.C.G dans tous les droits et actions attachés aux 2 125 actions de la SAS GIRAUD ainsi qu'aux 4 250 parts sociales de la SARL SATP apportées par lui en pleine propriété.

2) charges et conditions des apports

2-1 Monsieur Jean-Christophe GIRAUD était propriétaire des 2 125 actions de la SAS GIRAUD pour lui avoir été attribuées au titre de transferts récapitulés dans le registre des mouvements de titres de la société ;

2-2 Monsieur Jean-Christophe GIRAUD était propriétaire des 4 250 parts sociales de la SARL SATP pour lui avoir été attribuées au titre de souscription au capital à la constitution et lors de l'augmentation de capital en date du 15 novembre 2001.

La société J.C.G devenait donc propriétaire des 2 125 actions de la SAS GIRAUD et des 4 250 parts sociales de la SARL SATP apportées par Monsieur Jean-Christophe GIRAUD à compter de son immatriculation au RCS d'ALES avec tous les droits y attachés. Elle en eut la jouissance à compter du même jour et eut seule droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui eut été attribués auxdites actions et parts sociales.

3) rémunération des apports

Il était attribué à Monsieur Jean-Christophe GIRAUD, deux cent quarante mille (240 000) parts sociales de 10 euros nominal chacune, en rémunération de l'apport des titres qu'il détenait dans le capital de la SAS GIRAUD et dix mille (10 000) parts sociales de 10 € nominal chacune, en rémunération de l'apport des titres qu'il détenait dans le capital de la SARL SATP.

ARTICLE 8- CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 2 500 000 euros, divisé en 250 000 actions de valeur nominale de 10 euros entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 9- COMPTES-COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « *Comptes courants* ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre

l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11- FORME DES VALEURS MOBILIERES

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12- LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13- TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission,
- d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique non Président indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associée unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Sous article 1- Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Sous article 2 – Règles de majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 25 % des actions ayant le droit de vote. Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales (article L.227-19 du Code de commerce) ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L.225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

Sous article 3 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription

en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Sous article 4 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Sous article 5- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Sous article 6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers

exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTION (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 16 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 18 - AGREMENT DES CESSIONS

- a) Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
- b) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
- c) Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette

notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

- d)* Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- e)* En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- f)* En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession. Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 20.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 20. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement, de liquidation judiciaire d'un associé ou de modification dans le contrôle d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent. Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 22 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 23 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 24 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique ou d'assemblée générale des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Jean-Christophe GIRAUD
Né le 26 septembre 1961 à ALES (30100)
Demeurant à ALES (30100) 339 Chemin des Trespeaux,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 30 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire

AUDIT AD'OC
Immeuble Performance
Allée Charles Babbage
30000 NIMES,

- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant

Monsieur Jean-Michel OUVRELLE
362 rue Georges Besse
30035 Nîmes

Lesquels ont déclaré accepter lesdites fonctions, précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent leur être appliquées.

La durée des fonctions des Commissaires aux comptes expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2018.

ARTICLE 31 – PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les parts sociales, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire, à condition d'être agréé le cas échéant, ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société unipersonnelle.

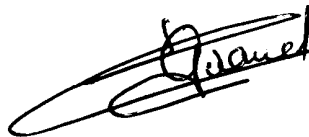
ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

A Alès, le 15 mai 2013

En trois exemplaires originaux,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Quamel', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

NÎMES



861974

Dénomination : J C G
Adresse : 404 avenue Jean-philippe Rameau Zone Industrielle de
Croupillac 30100 Ales -FRANCE-
n° de gestion : 2005B80187
n° d'identification : 482 779 964
n° de dépôt : A2013/004365
Date du dépôt : 06/06/2013

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 15/05/2013



861974

5B80787
4365

« JCG »
Société A Responsabilité Limitée unipersonnelle
Au capital de 2 500 000 euros
Siège social : 404 avenue Jean-Philippe Rameau – 30100 ALES
RCS Nîmes 482 779 964

PAYÉ - 6 JUIN 2013

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 MAI 2013

L'AN DEUX MIL TREIZE et le 15 MAI à 10 heures,

L'associé unique et gérant, Monsieur Jean-Christophe GIRAUD, propriétaire de la totalité des 250 000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros composant le capital social de la société EURL JCG, envisageant la transformation de ladite société en Société par actions simplifiée unipersonnelle, a pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société relatifs à sa nouvelle forme,
- Nomination de l'organe de direction de la Société,
- Nomination des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Gérant déclare que tous les documents prescrits par la Loi ont été adressés à l'associé unique en même temps que la convocation et tenus à sa disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'associé unique, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Gérant dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le rapport du Commissaire à la transformation,
- Le texte des projets de résolutions,

Puis il donne lecture du rapport de la gérance et de celui du Commissaire à la transformation et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président soumet à l'approbation de l'associé unique les décisions suivantes.

PREMIERE DECISION

L'associé unique constatant que les conditions légales sont réunies, et au vu du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation désigné conformément aux articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce, décide de transformer la Société en Société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social resteront inchangés.

Le capital social, en conséquence de cette décision, est maintenu à la somme de 2 500 000 euros. Il est désormais divisé en 250 000 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées à l'associé unique à raison d'UNE action pour UNE part.

Les fonctions de gérant exercées par Monsieur Jean-Christophe GIRAUD prennent fin ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique nomme en qualité de **Président** de la Société sans limitation de durée:

Monsieur Jean-Christophe GIRAUD
Né le 26 septembre 1961 à ALES (30),
De nationalité française,
Demeurant 339 chemin des Trespeaux – 30100 ALES

Monsieur Jean-Christophe GIRAUD exercera ses fonctions conformément aux dispositions statutaires et légales en vigueur.

Etant présent à l'Assemblée, il déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées, n'en étant empêché par aucune interdiction légale ;

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique désigne :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 :

AUDIT AD'OC
Immeuble Performances
Allée Charles Babbage
30100 NIMES

- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 :

Monsieur Jean-Michel OUVRELLE
362 rue Georges Besse
30035 Nîmes

Chacun des Commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2013, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées unipersonnelles.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

SIXIÈME DÉCISION

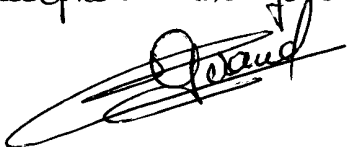
L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Monsieur Jean-Christophe GIRAUD

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »



¹ Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALES

Le 30/05/2013 Bordereau n°2013/557 Case n°5

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

M. ASTIUC

